

# REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE MIXTE DE VERMES

vu

- les articles 100 et 106 de la loi du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE/RSJU 752.41) et les prescriptions d'exécution y afférent, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société suisse de l'Industrie et du Gaz et des Eaux SSIGE),
- l'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (OCD/RSJU 817.0),
- la législation cantonale sur les constructions (loi du 25.06.1987 sur les constructions LCAT/RSJU 701.1), ordonnance du 03.07.1990 sur les constructions (OCAT/RSJU 701.11) décret du 06.12.1978 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes (RSJU 722.123.44),
- la loi du 06.12.1978 sur la défense contre le feu et les autres dommages (RSJU 875.1),
- la loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE),
- l'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur la protection des eaux (OPE/RSJU 861.1),

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura le Règlement d'alimentation en eau et tarif annexe

## A. GENERALITES

### Article 1

Tâches de la  
commune

- 1 La commune fournit à la population, à l'artisanat et à l'industrie l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles, et pour autant que l'installation soit techniquement réalisable. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'article 7, 1er alinéa, et l'article 9 demeurent réservés. L'alimentation en eau comprend toutes les sources, captages de sources et d'eau de fonds, installations de transport, de pompage et réservoirs appartenant à la Commune, le réseau des conduites, les hydrants, ainsi que les immeubles, servitudes et fontaines publiques servant à cette alimentation.
- 2 Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.

- 3 Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution.
- 4 La commune organise le service des eaux. Elle fait contrôler l'eau en fonction de la législation cantonale. Elle peut faire appel à des spécialistes.
- 5 La commune fixe les taxes de raccordement, de capacité et le prix au m<sup>3</sup> d'eau à facturer aux usagers. Ces taxes sont déterminées lors de l'établissement du budget communal.
- 6 Toute prise d'eau sur le territoire communal est soumise à autorisation du Conseil communal.

### **Article 2**

Plan directeur  
d'alimentation en eau  
(PDA)

- 1 Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement et, en particulier, lors de la révision du plan d'aménagement local.
- 2 Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation (art. 50 et ss LCAT) ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue, mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones (art. 91, alinéa 1 LUE).

### **Article 3**

Projet général  
d'alimentation en eau  
(PGA)

- 1 Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'adduction (PDA).
- 2 Le périmètre du PGA comprend :
  - les zones de construction de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement.

### **Article 4**

Viabilité

- 1 A l'intérieur du périmètre du PGA, l'équipement est déterminé par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 84 et ss LCAT; art. 3 et ss OCAT) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
- 2 L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'article 91, alinéa 1 LUE.
- 3 De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour les cas suivants ne figurant pas aux alinéas 1 et 2 :

- a) pour des habitations ou des installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement.
  - b) pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.
- 4 Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation en eau incombe aux propriétaires, s'il n'existe pas de responsable de la viabilité appropriée et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires.
  - 5 La viabilité peut être réglée par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilité avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

### **Article 5**

Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques

- 1 Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations.  
De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

### **Article 6**

Zones de protection

- 1 La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.
- 2 La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection à l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).
- 3 Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones, conformément à l'art. 59 et ss LCAT.

### **Article 7**

Obligation de fournir de l'eau

- 1 La commune est tenue de fournir de l'eau, suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).
- 2 Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du Service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, alinéa 3 LUE).
- 3 De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

- 4 En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

### **Article 8**

- Obligation de la prise d'eau 1 Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.
- 2 Ils sont seulement affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable, dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires ou que pareille eau leur appartenant est à leur disposition dans le voisinage immédiat (art. 98 LUE).

### **Article 9**

- Utilisation de l'eau La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

### **Article 10**

- Gaspillage L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

## **B. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS**

### **Article 11**

- Application du règlement Les relations entre le Service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

### **Article 12**

- Obligation de requérir une autorisation 1 Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal :
- pour tout nouveau raccordement d'un immeuble
  - pour tout nouveau lotissement
  - en cas de transformation ou d'extension de l'utilisation d'immeubles déjà raccordés, si ces modifications entraînent une augmentation sensible de la consommation d'eau.
  - pour l'aménagement et l'installation de piscine.
- 2 La demande sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle (permis de construire). Les plans et mémoires descriptifs etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :
- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement et son diamètre,

- b) les indications concernant l'utilisation de l'eau,
  - c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.
- 3 La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.
  - 4 Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.
  - 5 Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.
  - 6 Le Conseil communal se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

### **Article 13**

Prélèvement d'eau  
passager

- 1 Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Conseil communal.
- 2 Si des hydrants publics doivent être utilisés, l'accord du Conseil communal est indispensable, avec information au Service du feu. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.
- 3 Chaque remplissage de piscine sera annoncé au Service des eaux communal par le propriétaire.  
Le Service des eaux donnera son préavis quant à l'opportunité du moment retenu pour effectuer un tel remplissage.

### **Article 14**

Limitation dans la  
fourniture d'eau

- 1 Les organes du Service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :
  - a) en cas de pénurie d'eau,
  - b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'agrandissement du réseau des conduites.
- 2 Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.
- 3 Les restrictions ou les suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs dans la mesure du possible
- 4 Au surplus, l'art. 38, alinéa 4 demeure réservé.

## **Article 15**

Devoirs du consommateur

Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au Service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

## **Article 16**

Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Conseil communal.

## **Article 17**

Changement de main

Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie), doit être annoncé par écrit au Conseil communal par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

## **Article 18**

Renonciation à la prise d'eau

Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le Conseil communal par écrit dans un délai de trois mois.

## **Article 19**

Coupure des raccordements

- 1 Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur :
  - a) en cas de renonciation de la prise d'eau
  - b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.

## **Article 20**

Prélèvement d'eau illégal

Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 63, alinéas 1 et 2 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

# **C. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS**

## **Définitions**

### **Article 21**

Parties intégrantes du réseau des conduites

Le réseau de conduites comprend :

- a) les conduites publiques :
  - les conduites principales
  - les conduites de distribution
  - les installations d'hydrants

- b) les conduites privées :
- les conduites de raccordement
  - les installations domestiques

### **Article 22**

Conduites principales Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de l'équipement fondamental selon l'art. 84 et ss LCAT.

### **Article 23**

Conduites de distribution Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans spéciaux ou désignées en particulier comme conduites de viabilité détaillées selon l'art. 84 et ss LCAT. Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

### **Article 24**

Hydrants Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance Immobilière.

### **Article 25**

Conduites de raccordement Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, dans un terrain viabilisé, vont de la conduite de distribution jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.

### **Article 26**

Installations domestiques Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

### **Article 27**

Conduites principales 1 - Etablissement La commune établit les conduites principales en fonction du plan spécial par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir, et d'entente avec les autres responsables de la viabilité (art. 84 et ss LCAT).

- 2 Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds selon l'art. 88 LCAT.

## **Article 28**

Conduites sous la  
chaussée

- 1 La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on s'en référera à l'art. 109, alinéa 3 de la LCAT.  
Les conduites ainsi installées demeurent la propriété de la commune.
- 2 Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.
- 3 Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

## **Article 29**

Droits de conduite

- 1 Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes.
- 2 Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
- 3 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

## **Article 30**

Protection des  
conduites principales

- 1 Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, alinéa 3 LUE.
- 2 Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. La commission de l'urbanisme peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande, si la sécurité de la conduite l'exige.
- 3 Toute réduction de la distance fixée réglementairement dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

## **Article 31**

Conduites de  
distribution-  
établissement, frais

- 1 Les conduites de distribution seront établies par les propriétaires fonciers intéressés, à leur frais et sous surveillance du Conseil communal (art. 84 et ss LCAT).



- 2 Si les propriétaires fonciers ne s'entendent pas, la commune peut établir les conduites de distribution aux frais des propriétaires fonciers. Les art. 84 et ss LCAT sont applicables.

### **Article 32**

Droits de conduite L'acquisition des droits de conduite pour conduites de distribution est l'affaire des propriétaires fonciers. En cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan de lotissement ou un plan de viabilité détaillé selon la législation sur les constructions est indispensable.

### **Article 33**

- Exécution, contrôle
- 1 Les propriétaires fonciers intéressés feront établir les conduites de distribution par des hommes de métier qualifiés et sous la surveillance de la Commune.
  - 2 Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux.

### **Article 34**

Propriété et entretien Après leur établissement, les conduites de distribution deviennent gratuitement la propriété de la Commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 30, alinéa 1 du présent règlement.

### **Article 35**

- Prescriptions techniques
- 1 Les conduites de distribution doivent répondre aux mêmes exigences techniques que les conduites principales. Avant l'établissement des conduites, le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant les dimensions, le tracé des conduites, le choix du matériau et la profondeur de la fouille.
  - 2 La commune n'assume pas l'entretien des conduites de distribution ne répondant pas aux normes de la SSIGE.

### **Article 36**

- Cession de conduites privées - réquisition
- 1 La commune peut, pour des raisons d'intérêt public, exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26.10.1978 sur l'expropriation est applicable (RSJU 711).
  - 2 Les piscines peuvent être réquisitionnées par le Service du feu et la Protection civile locale sur ordre de leur commandant respectif en cas de nécessité ou de catastrophe.

### **Article 37**

Installations  
d'hydrants et de  
protection contre le  
feu - établissement -  
frais

- 1 La Commune installe les hydrants nécessaires.
- 2 Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. De plus, si la lutte contre le feu exige un surdimensionnement considérable des conduites de distribution, elle participe équitablement aux frais supplémentaires. Les conduites jusqu'à un diamètre de 125mm ne sont pas subventionnées (demeurent réservées les prescriptions de l'Assurance Immobilière).
- 3 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la Commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.
- 4 Des conventions spéciales entre les communes et l'intéressé, relatives à la répartition des frais pour des installations de protection contre le feu particulièrement onéreuses (SPRINKLER etc.) demeurent réservées.

### **Article 38**

Utilisation - entretien

- 1 Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, le cas d'incendie et le traitement des cultures ainsi que les cas indiqués à l'art. 13, alinéa 2 exceptés.
- 2 Le Service des eaux assume le contrôle, l'entretien et les réparations des hydrants.
- 3 Le Service des eaux et le Service du feu surveillent également la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.
- 4 En cas d'incendie, la réserve d'eau est tout entière à disposition du Service du feu. En pareille circonstance, les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.
- 5 Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers.
- 6 Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules etc.

### **Article 39**

Conduites de  
raccordement-  
établissement - frais

- 1 La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire foncier.
- 2 Les frais de la conduite de raccordement après le té et y compris la vanne de fermeture mais sans le compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire foncier.

### **Article 40**

- Propriété - entretien
- 1 La conduite, sans la vanne de fermeture et sans le compteur d'eau, reste la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par lui.
  - 2 En cas de besoin, le propriétaire prend lui-même les mesures voulues en vue du droit de conduite de son raccordement privé. Ces contrats de servitudes sont établis et inscrits aux frais du propriétaire-requérant.

### **Article 41**

- Exécution
- 1 Le propriétaire foncier ne peut faire installer une conduite de raccordement que par les organes du Service des eaux, par un installateur ou par un homme qualifié en possession d'une autorisation.
  - 2 Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du Service des eaux.

### **Article 42**

- Prescriptions techniques
- 1 Les conduites de raccordement seront posées de manière à ce qu'elles soient à l'abri du gel.
  - 2 Elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.
  - 3 Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété. Le Service des eaux renseignera les requérants.
  - 4 Les joints des conduites doivent garantir une étanchéité durable.
  - 5 Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds.
  - 6 Chaque conduite de raccordement sera munie, du côté de la conduite principale ou de la conduite de distribution, d'une vanne de fermeture installée aux frais du propriétaire foncier mais qui passe en propriété de la Commune et qui ne peut être desservie que par les organes du Service des eaux.

### **Article 43**

- Droits de conduite
- Pour l'acquisition de droits de conduite, on appliquera les prescriptions de l'art. 32 par analogie.

### **Article 44**

- Compteur d'eau-établissement-frais, propriété, entretien
- 1 La pose générale des compteurs est du ressort de l'Assemblée communale.

- 2 La fourniture et la facturation de l'eau se font selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau.
- 3 Dans la mesure du possible, on n'installera qu'un seul compteur d'eau par immeuble. Il est loisible d'installer des compteurs d'eau séparés qui mesureront l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées, qui doivent être soumises à un traitement particulier.
- 4 Un compteur sera placé avant une conduite de distribution dont la commune n'assume pas l'entretien (art. 35, alinéa 2).
- 5 Les compteurs d'eau sont mis à disposition par la commune et installés aux frais du propriétaire foncier. Ils restent la propriété de la commune et sont entretenus par elle.
- 6 La commune perçoit une taxe de raccordement. Cette taxe est fixée annuellement dans le cadre du budget communal.

### **Article 45**

Endroit

L'endroit du compteur d'eau est déterminé par les organes de service des eaux qui tiendront compte des besoins du propriétaire foncier. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à l'installation du compteur. Le compteur d'eau doit être installé en un endroit abrité du gel et doit être accessible en tout temps.

### **Article 46**

Responsabilité en cas  
de détérioration

- 1 Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.
- 2 Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

### **Article 47**

Révisions,  
dérangements

- 1 La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.
- 2 Le consommateur peut en tout temps exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.
- 3 Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 5% à 10% de charge nominale.
- 4 Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement au secrétariat communal.

### **Article 48**

Installations domestiques, établissement, frais

Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

### **Article 49**

Exécution

L'établissement d'installations domestiques doit être annoncé à la commune.

### **Article 50**

Prescriptions techniques

- 1 Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.
- 2 Les installations domestiques, en particulier les installations pour traitement individuel de l'eau telles que, par exemple les installations d'adoucissement, doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.
- 3 Chaque installation sera munie d'un réducteur de pression.

### **Article 51**

Installations de traitement individuelles

Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

### **Article 52**

Installations défectueuses

Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du consommateur.

### **Article 53**

Droit de contrôle

- 1 Les organes du Service des eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

## **D. REDEVANCES**

### **Article 54**

Financement des installations d'alimentation d'eau

- 1 Le financement des installations publiques d'alimentation en eau incombe à la commune et se fera sur la base d'un tarif des émoluments communaux qui sera établi annuellement au moment de l'élaboration du budget communal.

- 2 Les frais d'établissement des conduites de distribution et des conduites de raccordement ainsi que des installations domestiques sont à la charge des usagers. Ce principe est valable pour l'adaptation de conduites de raccordement existantes lorsque la conduite publique est supprimée ou placée à un autre endroit.
- 3 Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions ci-après, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers (art. 29 à 56 et 84 et ss LCAT). Il lui est cependant loisible d'accorder des contributions particulières dans les cas de rigueur.

### **Article 55**

Base pour le calcul des émoluments

- 1 Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques fixés dans le cadre du budget, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et permet d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
- 2 Le délai d'amortissement du capital est de 50 ans au plus.
- 3 En cas de démolition d'un bâtiment les émoluments payés ne sont pas restitués. Le nouveau bâtiment sera soumis aux tarifs et conditions du présent règlement.
- 4 Pour préfinancer de nouvelles conduites et installations, la commune peut astreindre les propriétaires fonciers à verser des contributions anticipées. Ces paiements seront imputés sur les émoluments uniques facturés au moment du raccordement d'eau.
- 5 Pour le financement d'installations spéciales sur le réseau, il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle (bâtiment et ensemble de la parcelle). Les taux sont fixés dans le cadre du budget annuel communal.

### **Article 56**

Exigibilité

L'émolument unique de conduite est exigible au moment du raccordement d'eau. L'art. 57, alinéa 2 est applicable par analogie en cas de non-paiement après exercice du droit de gage légal.

### **Article 57**

Droit de gage

- 1 Le propriétaire du bien-fonds ou le bénéficiaire du droit de superficie sont débiteurs et responsables du paiement de l'émolument.
- 2 Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'art. 88 LiCcs.

## **Article 58**

Tarif de la fourniture  
de l'eau  
(**Modification**  
**Ass. Communale**  
**19.12.2000**)

- 1 L'eau est fournie selon un tarif fixé annuellement dans le cadre du budget communal. Les prélèvements provisoires (chantiers, manifestations, etc.) font l'objet d'un barème forfaitaire fixé annuellement dans le budget communal (art. 13 alinéas 1 et 2)  
Ces tarifs sont fixés de telle sorte que les recettes de l'alimentation en eau puissent au moins couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi.
- 2 La commune prélève gratuitement l'eau dont elle a besoin.
- 3 Il n'est livré de l'eau aux abonnés que contre paiement de la taxe de raccordement et du prix fixé dans les tarifs budgétaires.
- 4 Le propriétaire du fonds ou le détenteur du droit de superficie sont seuls débiteurs et responsables du paiement de la facture d'eau.
- 5 La facture d'eau est exigible dans un délai de 30 jours dès sa réception. Après ce délai, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt de la Banque cantonale du Jura pour l'hypothèque du 1er rang. Après un rappel avec nouveau délai de 10 jours signifié par écrit, la procédure de poursuite sera introduite. Le Conseil communal décidera de couper l'eau à l'abonné en cas de saisie infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut pas être refusée.
- 6 En cas de fuite dans une conduite de distribution dont la commune n'assume pas l'entretien, l'eau perdue sera facturée à parts égales aux différents consommateurs reliés à la conduite en question.

## **E. ADMINISTRATION**

### **Article 59**

Service des eaux

Le Service des eaux est placé sous la haute surveillance du Conseil communal. Celui-ci délègue la direction technique et administrative du Service des eaux à la commission de l'urbanisme. En cas de besoin, le Conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.

### **Article 60**

Fontainier

- 1 Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal, sur proposition de la commission de l'urbanisme nomme un fontainier.
- 2 Les compteurs d'eau sont relevés une fois par an.

## **Article 61**

Collection de plans Le Conseil communal établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au Service des eaux (à l'exception des installations domestiques). Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

## **Article 62**

Autorisations d'installation, prescriptions d'installation

- 1 L'exécution de conduites de raccordement et d'installations domestiques ainsi que les réparations qui leur sont apportées sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.
- 2 Cette autorisation sera accordée si le requérant (propriétaire, gérant) est en possession de la maîtrise fédérale en matière de gaz et d'eau.

3 Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier, un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des communes pour approbation.

- 4 Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

## **F. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**

### **Article 63**

Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

- 1 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à frs. 1'000.--. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à frs. 300.--. Le décret du 06.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes est applicable (RSJU 325.1).
- 2 L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

### **Article 64**

Décision en cas de contestation

- 1 Les décisions du Service des eaux peuvent faire l'objet d'une opposition écrite au Conseil communal dans les trente jours à dater de la décision.
- 2 Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de Justice administrative, conformément à la loi du 30.11.1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (CPA/RSJU 175.1).



## **Article 65**

Entrée en vigueur et adaptation

- 1 Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2001.
- 2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.
- 3 Le Conseil communal fixe le délai dans lequel et dans quelle proportion, les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.
- 4 La source de l'Andoie est provisoirement exclue du présent règlement. Elle fera l'objet d'un règlement spécial dans les plus brefs délais. En attendant, la commune perçoit une taxe annuelle fixée dans le cadre du budget.

## **Article 66**

Disposition transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif (art. 54 et ss), celui actuellement en vigueur reste applicable.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Vermes, le 20 décembre 1999.

Vermes, le 20 décembre 1999.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

La Secrétaire :

Jean-Paul Bindy

Sylvianne Fleury

### **Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 20 décembre 1999.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Vermes, le 10 janvier 2000

La Secrétaire communale :

Sylvianne Fleury